



Arrêt

n° 202 754 du 20 avril 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2016, par X, qui se déclare de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 septembre 2016.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 octobre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me P. LYDAKIS, avocat, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante, alors mineure d'âge, a déclaré être arrivée en Belgique le 24 décembre 2009 en compagnie de sa mère, laquelle a immédiatement introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 11 février 2011.

Un recours a été introduit contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n°61.082 du 9 mai 2011.

1.2. Le 18 décembre 2014, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendante à charge de Belge, en l'occurrence son beau-père, laquelle demande a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 15 juin 2015.

La requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui a annulé l'ordre de quitter le territoire et rejeté le recours pour le surplus au terme d'un arrêt n° 164 342 du 18 mars 2016.

1.3. Le 13 juillet 2016, la requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendante à charge de son beau-père belge, laquelle demande a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 16 septembre 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

A l'appui de sa demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 en tant que descendant à charge de son beau-père [S.M.G.] ;

L'intéressée a produit son passeport, l'acte de mariage de sa mère avec son beau-père [S.M.G.C.], la preuve de son inscription à une mutuelle, son acte de naissance, un contrat de bail, des virements bancaires, des déclarations de reçus d'argent de la part de son beau-père.

La personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes: elle n'établit pas que l'éventuel soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Les déclarations de reçu (sic) d'argent de la part de son beau-père n'ont qu'une valeur déclarative et non probante.

Les virements bancaires ne prouvent pas qu'elle a été aidée par la personne rejointe lorsqu'elle était au pays d'origine.

Par ailleurs, aucune preuve d'indigence dans le chef de l'intéressée lorsqu'elle était au pays d'origine n'est fournie.

La qualité à charge n'est donc nullement prouvée.

Ces éléments justifient donc le refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendante à charge.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour lui a été refusée ce jour. Elle réside donc en Belgique en situation irrégulière.

[...] ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen intitulé « Quant au fait que la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire Annexe 20 prise par l'Office des Etrangers en date du 16 septembre 2016 notifiée le 23 septembre 2016 viole et ne respecte pas les prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises (*sic*) par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991, les articles 40 bis, 40ter et 62 de la loi du 15.12.80 et le fait que l'Office des Etrangers a commis une erreur d'appréciation ».

Après avoir rappelé la notion « d'être à charge », la requérante expose ce qui suit :

« [Elle] ne peut marquer son accord sur la motivation de la décision querellée pour les motifs suivants : Tout d'abord, l'Office des Etrangers [lui] reproche de n'avoir pas apporté les preuves que non seulement qu'elle (*sic*) était démunie du moindre revenu dans son pays d'origine et qu'elle était à charge de son beau-père dans son pays d'origine avant l'introduction de sa demande de regroupement familial.

Or, l'Office des Etrangers semble avoir omis tout d'abord qu'[elle] est arrivée en 2010 mineure avec sa mère en Belgique en tant que Candidate réfugiée politique.

Elle n'est d'ailleurs jamais retournée en Arménie depuis son arrivée en Belgique.

De plus, le mariage de la requérante avec son beau-père (*sic*) Monsieur [S.] est postérieur à son arrivée en Belgique.

Il était donc manifestement impossible dans [son] chef d'apporter des éléments de preuves comme de quoi (*sic*) elle était sans revenus en Arménie et à charge de son beau-père.

En motivant de la sorte sa décision contestée, l'Office des Etrangers n'a en aucun cas tenu compte de [sa] situation particulière et a donc commis une erreur d'appréciation.

La meilleure preuve étant que dans le cadre de la première décision prise par l'Office des Etrangers soit du 16 juin 2015, ce dernier avait estimé qu'[elle] n'apportait pas la preuve d'être à charge de son beau-père en raison du fait que de (*sic*) vivre avec son beau-père depuis février 2014 n'était pas suffisant et qu'[elle] avait des revenus en qualité d'étudiant.

A cet égard, [elle] rappelle que conformément à l'article 40bis§2 alinéa 1^{er} 3 (*sic*) de la loi du 15/12/1980 le fait d'avoir une activité rémunérée n'a aucune incidence sur la notion d'être à charge. ». la requérante reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil sur ce point et poursuit comme suit :

« Ainsi, il ressort de la première décision prise par l'Office des Etrangers qu'il n'avait pas été remis en cause le fait qu'[elle] était dans l'impossibilité de démontrer qu'elle était à charge de son père (*sic*) dans son pays d'origine ni (*sic*) privée de ressources.

Que l'Office a manifestement inadéquatement motivé sa décision.

De plus [elle] rappellera que dans le cadre de sa demande introduite le 13 juillet 2016, elle a apporté un nombre important de versements bancaires effectués par son beau-père et de reçus d'argent de ce dernier depuis 2015 soit bien avant l'introduction de cette demande.

Ceci démontre bien qu'[elle] est bien à charge de son beau-père.

Or dans le cadre de sa décision querellée, l'Office des Etrangers estime que ces documents n'ont qu'une valeur déclarative non probante.

Or, il est de jurisprudence administrative constante que la notion d'être à charge peut se prouver par toute voie de droit.

Qu'en l'espèce, [elle] produit des virements bancaires et des reçus qui démontrent qu'elle a bien besoin du soutien matériel de son beau-père en raison de son statut de d'étudiant (*sic*).

En motivant de la sorte, l'Office des Etrangers ajoute une condition que les articles 40bis et 40ter de la loi du 15/12/1980 ne prévoit (*sic*) pas.

[Elle] rappelant (*sic*), d'ailleurs que les virements bancaires démontrent si besoin en était qu'[elle] est bien à charge de son beau-père.

Qu'il conviendra d'annuler la décision de l'Office des Etrangers ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen intitulé « Quant au fait que l'Ordre de quitter le territoire pris en date du 16 septembre 2016 viole les articles 7, 8, 62, 74/13 de la loi du 15.12.80 ».

Après avoir reproduit les termes de l'article 74/13 de la loi, la requérante relève qu' « Il ressort donc de cet article qu'il appartenait à l'Office des Etrangers en prenant cet ordre de quitter le territoire de tenir compte de [sa] situation personnelle.

Or, il convient de constater que cet ordre de quitter le territoire ne contient aucune motivation et encore moins aucune motivation (*sic*) quant à une éventuelle atteinte disproportionnée au respect [de son] droit à la vie privée et familiale telle qu'il ressort du dossier administratif puisqu'[elle] vit ici avec sa mère et son beau-père, unité familiale non remise en cause par l'Office des Etrangers ».

La requérante retranscrit un extrait d'arrêt du Conseil de céans à cet égard et en conclut que « Cet ordre de quitter le territoire devra être annulé pour défaut de motivation adéquat (*sic*) ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil constate que la requérante a sollicité un titre de séjour en tant que descendante d'un citoyen de l'Union européenne, en l'occurrence son beau-père. Le Conseil rappelle quant à ce que l'article 40*bis* de la loi énumère les catégories de membres de la famille d'un citoyen de l'Union pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, et vise notamment, en son § 2, alinéa 1^{er}, 3°, les descendants de son conjoint, à condition qu'ils soient âgés de moins de 21 ans ou qu'ils soient à charge du citoyen rejoint.

Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne «à charge». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

Ainsi, la condition d'être à charge du regroupant, telle que fixée à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi, doit donc être comprise, à la lumière de la jurisprudence précitée, comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En l'espèce, le Conseil observe qu'en termes de requête, loin de contester le constat opéré par la partie défenderesse qu'elle n'a pas prouvé être à charge de son beau-père au pays d'origine, la requérante le confirme en précisant qu'il lui est impossible de fournir une telle preuve dès lors qu'elle est en Belgique depuis 2010 et que le mariage de sa mère avec son beau-père est postérieur à cette date. Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu valablement estimer que la requérante ne remplissait pas les conditions pour bénéficier d'un titre de séjour en tant que descendante à charge de Belge sur la base de l'article 40*bis* de la loi.

Pour le surplus, le Conseil constate que la requérante émet des critiques à l'encontre de la décision de refus de séjour prise à son encontre le 15 juin 2015, laquelle ne constitue pas l'acte attaqué et réitère péremptoirement nécessiter en Belgique le soutien matériel de son beau-père en raison de son statut d'étudiante, arguments cependant impuissants à renverser le constat de la partie défenderesse selon lequel elle ne remplit pas les conditions inhérentes au droit qu'elle revendique.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En l'occurrence, le Conseil constate que si la motivation de l'ordre de quitter le territoire indique que le séjour de plus de trois mois en tant que descendante à charge de Belge a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, cette motivation ne permet pas de vérifier si la partie défenderesse a examiné la situation de la requérante au regard de l'article 74/13 précité.

La lecture du dossier administratif ne permet pas davantage de s'assurer que cet examen a bel et bien été effectué dès lors que la note de synthèse y figurant comporte un cadre mentionnant la formule pré-imprimée suivante :

« *Lors de la prise de décision, les articles 3 et 8 CEDH ont été examinés sous l'aspect de*

1. *L'intérêt de l'enfant*

2. *La vie familiale effective*

3. *L'état de santé du demandeur* », lesquels cadre et formule n'ont pas été complétés et demeurent vierges.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « l'ordre de quitter le territoire ayant été pris en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [elle] agit dans le cadre d'une compétence liée et ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 11° ou 12° », ne peut être suivie.

En effet, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi, sur lequel se fonde la mesure d'éloignement, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et porte notamment que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ;

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut pas rapporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ».

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite Directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte (en ce sens, CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015).

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Partant, l'argumentation susmentionnée est inopérante dans la mesure où la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi.

De même, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse en ce qu'elle allègue que l'examen du risque de violation des articles 3 et 8 de la CEDH devra se faire au moment de l'éloignement forcé de la requérante.

Il convient de rappeler que l'article 74/13 précité de la loi vise explicitement le moment de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire et non le stade de son exécution. Il en est d'autant plus ainsi que dans un arrêt n° 239.259 du 28 septembre 2017, le Conseil d'Etat a estimé que la partie défenderesse devait « s'assurer, dès la prise d'un ordre de quitter le territoire et donc avant l'adoption d'éventuelles mesures de contrainte, que son exécution respecte l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme ».

3.3. Partant, il ressort des considérations qui précèdent que le deuxième moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi, est fondé, dans les limites décrites ci-dessus, et justifie l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et que la requête doit être rejetée pour le surplus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 16 septembre 2016, est annulé.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT